



Fusion Echelles 2 et 3

UN SCANDALE ET UN AFFRONT POUR DE NOMBREUSES CATÉGORIES DE PERSONNELS... PAS GRAND CHOSE EN GAIN INDICIAIRE, MAIS UNE VÉRITABLE NÉGATION DE TOUTES LES QUALIFICATIONS

Ce gouvernement excelle dans l'art de communiquer, pourtant la fusion des échelles 2 et 3 est une mesure qui va faire « beaucoup de bruit pour pas grand-chose en terme de gain salarial ». En effet, ces textes vont certes modifier en profondeur la nomenclature des cadres d'emplois de la catégorie C, mais globalement ils ne vont amener rien de bon à la grande majorité des hospitaliers.

C'est d'autant plus scandaleux que :

- Sur la forme : les textes réglementaires n'ont fait l'objet d'aucune négociation préalable.
- Sur le fond : au lieu d'une véritable réforme de la grille indiciaire telle que nous la revendiquons (échelonnement de 1 à 5 du SMIC), le gouvernement a opté pour le sou-poudrage.
- Les gains de points d'indices sont particulièrement faibles.

Les gains de salaire sont concentrés uniquement sur les premiers échelons des échelles 3, 4 et 5. Ce faisant, ils tassent encore davantage les espaces indiciaires d'une catégorie C déjà complètement écrasée. Rappelons, par exemple qu'en 1982, l'échelle 4 avait une amplitude de 41,07%, aujourd'hui, la voilà réduite à 26,25%.

Plus grave :

Les reclassements proposés induisent des baisses d'échelons dans certains cas de figure, ce qui est inadmissible.

Il entraînent une véritable négation des qualifications dans la filière administrative, soignante et parmi les personnels techniques et généraux puisqu'à la nouvelle échelle 3 seront recrutés :

- des agents sans concours,
- des agents issus des emplois jeunes, Pacte,
- des agents issus des concours externes,
- des agents issus de formation qualifiantes.

Autrement dit, une remise en cause des niveaux de recrutement correspondant aux niveaux de qualifications. Ce sont les principes d'accès à la Fonction Publique Hospitalière et le principe des concours qui sont dénaturés et remis en cause !

Pour rappel et pour prendre un seul exemple :

↪ *Les aides-soignants en 1982 démarraient dans la fonction publique à 1,2 fois le SMIC. Aujourd'hui, elles démarrent au SMIC, ce repère suffit à lui-même.*

↪ *De même, la première échelle de recrutement en 1982 avait une amplitude de 0,5 fois le SMIC, maintenant avec cette réforme cette amplitude n'est que de 0,2 fois le SMIC.*

Même si un petit nombre de personnels vont voir leur bulletin de salaire augmenter, globalement ces nouvelles dispositions ne sont pas de nature à répondre à nos revendications :

- Augmentation générale de la valeur du point d'indice, refonte de la grille,
- Échelonnement de 1 à 5 fois le SMIC des échelles de rémunération,
- doublement de la rémunération entre le début et la fin de carrière ,
- Intégration du régime indemnitaire dans le traitement...(primes),
- Rattrapage de la perte du pouvoir d'achat (estimée à 5% depuis 2000),
- ...

Ces mesures ne peuvent et ne doivent pas s'appliquer en l'état. Des négociations immédiates doivent s'ouvrir afin qu'y soit revu l'ensemble des textes qui régissent la carrière des catégories C. Pour toutes ces raisons la CGT a voté contre l'ensemble des textes, qui ne font que suivre la revalorisation du SMIC et va créer de profondes injustices pour un grand nombre d'agents.

Le Ministère reconnaît les incohérences et s'engage à ouvrir des négociations spécifiques à la Fonction Publique Hospitalière.

A nous d'amplifier la mobilisation pour gagner la satisfaction des revendications de tous !

Les grades par échelle

Échelle 3

Aide soignant de classe normale,
Auxiliaire de puériculture de classe normale (emploi fonctionnel)
Aide médico-psychologique de classe normale (emploi fonctionnel),
Ouvrier professionnel spécialisé,
Agent de service mortuaire et de désinfection de 2^{ème} catégorie,
Aide de pharmacie de classe normale (cadre d'extinction),
Aide de laboratoire de classe normale (cadre d'extinction),
Aide d'électroradiologie de classe normale (cadre d'extinction),
Adjoint d'internat (cadre d'extinction),
Agent des services hospitaliers qualifiés,
Agent d'entretien qualifié,
Agent administratif,
Conducteur d'automobile de première catégorie,
Standardiste.

Échelle 4

Aide soignant de classe supérieure,
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure,
Aides médico-psychologiques de classe supérieure,
Ouvrier professionnel qualifié,
Conducteur d'automobile hors catégorie,
Conducteur ambulancier de deuxième catégorie,
Agent de service mortuaire et de désinfection de première catégorie,
Adjoint administratif hospitalier de deuxième classe,
Permanencier auxiliaire de régulation médicale,
Dessinateur,
Aide technique de laboratoire (cadre d'extinction),
Aide technique d'électroradiologie (cadre d'extinction),
Aide préparateur en pharmacie (cadre d'extinction),
Aide de pharmacie de classe supérieure (cadre d'extinction),
Aide de laboratoire de classe supérieure (cadre d'extinction),
Aide d'électroradiologie de classe supérieure (cadre d'extinction).

Échelle 5

Aide- Soignant de classe exceptionnelle,
Contremaître,
Maître Ouvrier,
Chef de garage,
Conducteur ambulancier de première catégorie,
Agent technique d'entretien,
Adjoint administratif hospitalier de première classe,
Permanencier auxiliaire de régulation médicale principal,
Chef de Standard téléphonique,
Dessinateur chef de groupe,
Aide préparateur (cadre d'extinction).

Les changements d'appellation de grade à la suite de la fusion des échelles 2 et 3 :

- ⇒ Agent des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie (ex E2) et Agent des services hospitaliers qualifié de première catégorie (ex E3) sont remplacés dans la nouvelle échelle 3 par **Agent des services hospitaliers qualifiés.**
- ⇒ Conducteur d'automobile de deuxième catégorie (ex E2) et Conducteur d'automobile de première catégorie (ex E3) sont remplacés dans la nouvelle échelle 3 par **Conducteur d'automobile de première catégorie.**
- ⇒ Agent d'entretien spécialisé (ex E2) et Agent d'entretien qualifié (ex E3) sont remplacés dans la nouvelle échelle 3 par **Agent d'entretien qualifié.**
- ⇒ Agent administratif (ex E2) et Agent administratif principal (ex E3) sont remplacés dans la nouvelle échelle 3 par **Agent administratif.**
- ⇒ Standardiste (ex E2) et Standardiste principal (ex E3) sont remplacés dans la nouvelle Echelle 3 par **standardiste.**

Echelle 2 Ancienne situation		Situation reclassée en échelle 3		
Situation dans l'échelle 2 dotée de 11 échelons		Situation dans l'échelle 3 dotée de 10 échelons		
Echelons	Indice Majoré	Echelons	Indice Majoré	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1 ^{er} échelon	263 *	1 ^{er} échelon	276	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	264 *	1 ^{er} échelon	276	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	267 *	1 ^{er} échelon	276	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	271 *	1 ^{er} échelon	276	Ancienneté majorée d'1 an
5 ^{ème} échelon	278	2 ^{ème} échelon	279	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	283	3 ^{ème} échelon	284	Ancienneté majorée d'1 an
7 ^{ème} échelon	287	4 ^{ème} échelon	288	Ancienneté majorée de 2 ans
8 ^{ème} échelon	294	5 ^{ème} échelon	294	Ancienneté majorée de 2 ans
9 ^{ème} échelon	302	7 ^{ème} échelon	308	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	306	8 ^{ème} échelon	315	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	323	9 ^{ème} échelon	324	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Echelle 3 Ancienne situation		Situation reclassée en échelle 3		
Situation dans l'échelle 3 dotée de 11 échelons		Situation dans l'échelle 3 dotée de 10 échelons		
1 ^{er} échelon	263 *	1 ^{er} échelon	276	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	265 *	1 ^{er} échelon	276	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	268 *	1 ^{er} échelon	276	Ancienneté majorée d'1 an
4 ^{ème} échelon	276	2 ^{ème} échelon	279	Ancienneté acquise d'1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	284	3 ^{ème} échelon	284	Ancienneté majorée d'1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	292	5 ^{ème} échelon	294	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	300	6 ^{ème} échelon	302	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	308	7 ^{ème} échelon	308	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	315	8 ^{ème} échelon	315	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	324	9 ^{ème} échelon	324	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	337	10 ^{ème} échelon	337	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Echelle 4 Ancienne situation		Situation reclassée en échelle 4		
Situation dans l'échelle 4 dotée de 11 échelons		Situation dans l'échelle 4 dotée de 10 échelons		
1 ^{er} échelon	266 *	1 ^{er} échelon	278	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	272 *	1 ^{er} échelon	278	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	278	2 ^{er} échelon	282	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	287	3 ^{ème} échelon	289	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	297	4 ^{ème} échelon	297	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	305	5 ^{ème} échelon	305	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	315	6 ^{ème} échelon	315	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	323	7 ^{ème} échelon	323	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	334	8 ^{ème} échelon	334	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	344	9 ^{ème} échelon	44	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	351	10 ^{ème} échelon	351	Ancienneté acquise

Echelle 5 Ancienne situation		Situation reclassée en échelle 5		
Situation dans l'échelle 5 dotée de 11 échelons		Situation dans l'échelle 5 dotée de 10 échelons		
1 ^{er} échelon	271 *	1 ^{er} échelon	280	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	276	1 ^{er} échelon	280	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	285	2 ^{er} échelon	289	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	296	3 ^{ème} échelon	297	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	306	4 ^{ème} échelon	306	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	316	5 ^{ème} échelon	316	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	324	6 ^{ème} échelon	324	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	336	7 ^{ème} échelon	336	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	348	8 ^{ème} échelon	348	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	359	9 ^{ème} échelon	359	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	378	10 ^{ème} échelon	378	Ancienneté acquise

* ramené à 275 depuis le 1er juillet 05



Dispositions transitoires

ECHELLE 3 (future E3)		
Echelon	Indice majoré	Durée
10	337	
9	324	4 ans 0 mois
8	315	4 ans 0 mois
7	308	4 ans 0 mois
6	302	3 ans 0 mois
5	294	3 ans 0 mois
4	288	3 ans 0 mois
3	284	2 ans 0 mois
2	279	2 ans 0 mois
1	276	1 an 0 mois

ECHELLE 4 (future E4)		
Echelon	Indice majoré	Durée
10	351	
9	344	4 ans 0 mois
8	334	4 ans 0 mois
7	323	4 ans 0 mois
6	315	3 ans 0 mois
5	305	3 ans 0 mois
4	297	3 ans 0 mois
3	289	2 ans 0 mois
2	282	2 ans 0 mois
1	278	1 an 0 mois

ECHELLE 5 (future E5)		
Echelon	Indice majoré	Durée
10	378	
9	359	4 ans 0 mois
8	348	4 ans 0 mois
7	336	4 ans 0 mois
6	324	3 ans 0 mois
5	316	3 ans 0 mois
4	306	3 ans 0 mois
3	297	2 ans 0 mois
2	289	2 ans 0 mois
1	280	1 an 0 mois

Fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4, 5 :

Les fonctionnaires sont classés sur l'un des grades relevant des mêmes échelles et sur l'échelon qu'ils détenaient précédemment.

Ces derniers conservent l'ancienneté dans l'échelon acquise précédemment.

Les autres fonctionnaires :

Le reclassement des fonctionnaires nommés sur l'un des grades dotés des échelles 3, 4, et 5 s'effectue sur le même indice ou sur l'indice immédiatement supérieur. A titre personnel, le fonctionnaire conserve son indice, si l'indice du dernier échelon du grade dans lequel est nommé le fonctionnaire est inférieur à l'indice précédemment détenu par ce dernier. L'ancienneté dans l'échelon est conservée.

Les agents de droit public :

Les personnes nommées fonctionnaires dans un grade de catégorie C doté des échelles 3, 4, et 5 qui ont ou qui avaient la qualité d'agent public (contractuel, ...) sont classées avec une reprise de l'ancienneté égale aux trois quarts de leur durée de services accomplis en équivalant temps plein, sur la base de la durée maximale dans les échelons du grade d'intégration.

On assiste à un tel décrochage de la valeur du point dans la Fonction publique que la situation en devient complètement aberrante :

- *Le minimum de la Fonction Publique n'est plus qu'à + 2 euros du SMIC.*
- *Le recrutement au niveau V (CAP – BEP) se fait au SMIC (aides-soignants, ouvriers professionnels, agents et adjoints administratifs, standardistes, PARM ...).*
- *Le recrutement au niveau IV (Bac) se fait à 1,05 le SMIC (secrétaires médicales, adjoints des cadres hospitaliers, ...)*
- *Le recrutement au niveau III (licence bac+3) se fait à 1,11 le SMIC (infirmières, manipulateurs radio, kiné, ...).*